



**Arrêté temporaire n° 25APO6-1-1-458T  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**ALLEE DE LA LIBERTE**

**COMMUNE DE DONZAC**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

---

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande du Comité des Fêtes de DONZAC, tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour organiser la Fête du village, ALLEE DE LA LIBERTE commune de DONZAC prévus entre le 28 août 2025 et le 01 septembre 2025;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation de la Fête du village rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, entre le 28 août 2025 et le 01 septembre 2025 ALLEE DE LA LIBERTE commune de DONZAC;

**Entendu le présent exposé,**

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 01/09/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE DE LA LIBERTE commune de DONZAC :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

**Article 3 :** Afin de satisfaire aux exigences de sécurité réglementaires relatives aux manifestations publiques, les organisateurs ont la responsabilité de mettre le matériel mis à disposition par la commune pour la sécurité des usagers et la bonne organisation de cette manifestation.

**Article 4 :** Les organisateurs devront avoir pris les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation demandée.

**Article 5 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 6 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Donzac, le Directeur Général des Services, la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le 31 JUIL. 2025  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES



Eric DELEARIEL

DIFFUSION:

Le maire de Donzac  
Directeur des Services Techniques de Valence d'Agen  
Directeur des Services Techniques de la CC2R  
la Majore Commandante de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen

~~le Chef de la police intercommunale~~

APE DE DONZAC  
SMEEOM  
SDIS

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.